



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

DIRECTION des COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 / 1656

Portant création du Groupement Européen
de Coopération Territoriale (GECT) « Eurodistrict PAMINA »
par fusion-dissolution du Groupement Local de
Coopération Transfrontalière « Eurodistrict PAMINA » (GLCT)

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-campagne, d'Argovie et du Jura fait à Karlsruhe le 23 janvier 1996 ;

Vu le décret 97-798 du 22 août 1997 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-campagne, d'Argovie et du Jura fait à Karlsruhe le 23 janvier 1996 ;

Vu la note verbale du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne du 16 novembre 2001 à Berlin proposant au Gouvernement de la République française l'extension du champ d'application de l'Accord du 23 janvier 1996 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Grand-Duché

de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse, agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux (« Accord de Karlsruhe »), aux groupements régionaux (Regionalverbände) du Land de Bade-Wurtemberg et communautés de plan (Planungsgemeinschaften) du Land de Rhénanie-Palatinat en leur qualité de groupements au sens de l'article 2, paragraphe 1, alinéa 1, lettres a et b ;

Vu la note verbale du Gouvernement de la République française du 7 décembre 2001 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne par laquelle il donne son accord à la demande d'extension, en République fédérale d'Allemagne, du champ d'application de l'Accord de Karlsruhe aux groupements régionaux (Regionalverbände) du Land de Bade-Wurtemberg (article 2 [1]-I-A) et aux communautés régionales de programmation (Regionale Planungsgemeinschaften) du Land de Rhénanie-Palatinat (article 2 [1]-I-B) ;

Vu la note du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg du 12 avril 2002 à Luxembourg donnant son accord au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur l'extension du domaine d'application de l'Accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996 sur la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales et organismes publics locaux entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne, la République française et le Conseil fédéral suisse aux « Regionalverbände » du Land de Bade-Wurtemberg ainsi qu'aux « Regionale Planungsgemeinschaften » du Land de Rhénanie-Palatinat, conformément aux dispositions prévues par l'article 2, paragraphe 4 ;

Vu la note du Conseil fédéral suisse du 23 mai 2002 à Berlin faite au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne par laquelle il considère que rien ne s'oppose à l'extension du champ d'application de l'Accord du 23 janvier 1996 entre le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux (Accord de Karlsruhe) aux « Regionalverbände » du Land de Bade-Wurtemberg et aux « Regionale Planungsgemeinschaften » du Land de Rhénanie-Palatinat, en tant que groupements au sens du paragraphe 1, alinéas a et b, de l'article 2 et propose l'extension du champ d'application de l'Accord de Karlsruhe, du côté suisse, au canton de Schaffhouse, conformément au paragraphe 4 de l'article 2 dudit Accord avec effet à la date de réception de la dernière communication exprimant le consentement des Parties à l'Accord de Karlsruhe ;

Vu la note verbale du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne du 24 juin 2002 à Berlin par laquelle il fait savoir au Gouvernement de la République française que les Parties contractantes à l'Accord du 23 janvier 1996 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse, agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura, sur la coopération transfrontalière entre les

collectivités territoriales et organismes publics locaux (« Accord de Karlsruhe »), ont approuvé l'extension du champ d'application de l'accord, proposée par note verbale du Ministère fédéral des affaires étrangères en date du 16 novembre 2001, aux groupements régionaux (Regionalverbände) du Land de Bade-Wurtemberg et communautés de plan (Planungsgemeinschaften) du Land de Rhénanie-Palatinat en leur qualité de groupements au sens de l'article 2, paragraphe 1, alinéa 1, lettres a et b, avec date d'effet de l'extension du champ d'application à la date de réception de la dernière notification de l'assentiment des Parties contractantes, le 24 mai 2002 ;

Vu le décret 2003-43 du 9 janvier 2003 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg et le Conseil fédéral suisse relatif à l'extension du champ d'application de l'accord sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux du 23 janvier 1996 aux groupements régionaux du Land de Bade-Wurtemberg et aux communautés régionales de programmation du Land de Rhénanie-Palatinat, signées à Berlin les 16 novembre 2001, 7 décembre 2001, 23 mai 2002, 24 juin 2002 et à Luxembourg le 12 avril 2002 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art L1115-4-1 relatif aux Groupements Locaux de Coopération Transfrontalière (GLCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 portant création du Groupement Local de Coopération Transfrontalière « REGIO PAMINA » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 4 octobre 2004, 23 janvier 2008, 11 avril 2013 et 27 juillet 2015 portant modification de la convention et des statuts du Groupement « REGIO PAMINA » ;

Vu la délibération 22/2014 du 10 décembre 2014 du Conseil du Groupement approuvant une évolution vers la forme d'un groupement européen de coopération territoriale au vu des opportunités qu'offre le règlement européen (CE) 1082/2006 du 5 juillet 2006 du Parlement européen et du Conseil modifié par le règlement européen (UE) 1302/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) ;

Vu le règlement européen (CE) 1082/2006 du 5 juillet 2006 du Parlement européen et du Conseil modifié par le règlement européen (UE) 1302/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art L1115-4-2 relatif aux Groupements Européens de Coopération Territoriale (GECT) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie qui ne sont pas contraires aux règlements communautaires en vigueur, à savoir les art L5721-1, L5721-4 à L5721-6-1, L5722-3 et L5722-9 applicables aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (dits syndicats mixtes ouverts) ;

Vu le décret 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant définition du nom de la région « Grand Est » issue du regroupement des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;

Vu la circulaire interministérielle IOC/B/11/32783/C du 12 janvier 2012 relative à la méthodologie de mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale ;

Vu l'instruction 12-004-MO du 24 janvier 2012 de la Direction Générale des Finances Publiques relative à la méthodologie de mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale ;

Vu la circulaire interministérielle IOC/B/12230/C du 11 mai 2012 relative à la transition administrative et comptable en cas de fusion d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et de syndicats mixtes ;

Vu l'instruction 12-015-M14 du 29 juin 2012 de la Direction Générale des Finances Publiques sur la transition administrative et comptable en cas de fusion d'EPCI et de syndicats mixtes ;

Vu la circulaire interministérielle FCPE/15/25489/C du 23 octobre 2015 relative à la méthodologie de mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale ;

Vu la délibération préparatoire n° 15/2015 du 2 décembre 2015 du Conseil de l'« Eurodistrict PAMINA » approuvant le projet de convention ainsi que le projet de statuts du GECT « Eurodistrict PAMINA » dans leur version du 2 décembre 2015, autorisant le Président à soumettre à l'approbation de tous les membres signataires la dissolution du GLCT ainsi que l'approbation de la convention et des statuts du GECT « Eurodistrict PAMINA » et leur adhésion au nouveau groupement GECT ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Baden-Baden du 25 janvier 2016 décidant :

- de dissoudre le groupement local de coopération transfrontalière « Eurodistrict PAMINA »,
- d'adhérer au groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA »,
- d'adopter les statuts du groupement européen dans leur version du 21 janvier 2016,
- de désigner Mme l'Oberbürgermeisterin en tant que représentante titulaire pour représenter la Ville de Baden-Baden au sein de l'assemblée du groupement européen,
- d'autoriser Mme l'Oberbürgermeisterin à signer la convention de coopération créant le groupement européen dans sa version du 21 janvier 2016 ;

Vu la délibération 2016-CM-5 du Conseil municipal de la Ville de Haguenau du 1^{er} février 2016 décidant :

- de dissoudre le groupement local de coopération transfrontalière « Eurodistrict PAMINA »,
- d'adhérer au groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA »,
- d'adopter les statuts du groupement européen de coopération territoriale dans leur version du 21 janvier 2016,
- de désigner M. l'Adjoint Jean-Michel STAERLE comme représentant titulaire pour représenter la Ville de Haguenau au sein de l'assemblée du groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA »,
- d'autoriser M le Maire à signer la convention de coopération créant le groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA » dans sa version du 21 janvier 2016 ;

Vu la délibération CD/2016/9 du Conseil Départemental du 5 février 2016 par laquelle le Conseil :

- approuve la dissolution du groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) « Eurodistrict PAMINA » décidée par le Conseil de l'Eurodistrict le 2 décembre 2015,
- décide d'adhérer au groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA » créé en remplacement du GLCT,
- approuve les statuts du groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA » dans leur version du 21 janvier 2016 (GECT),
- approuve la convention de coopération du groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA » dans sa version du 21 janvier 2016 et autorise le Président du Conseil départemental à la signer,
- désigne Mmes Isabelle DOLLINGER, Stéphanie KOCHERT, Nicole THOMAS ainsi que MM Rémi BERTRAND, Thierry CARBIENER, Paul HEINTZ et Etienne WOLF, conseillers départementaux, pour représenter le Département du Bas-Rhin au sein du GECT « Eurodistrict PAMINA »,
- donne délégation à la commission permanente pour l'adoption de toute délibération ou l'approbation de toute convention nécessaire à la finalisation de cette dissolution et de cette création ou à la mise à disposition de moyens départementaux au profit de cette structure ;

Vu la délibération du Kreistag du Landkreis Karlsruhe du 25 février 2016 (top 10) décidant :

- la dissolution du groupement local de coopération transfrontalière « Eurodistrict PAMINA » (GLCT),
- d'adhérer au nouveau groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA » (GECT),
- d'adopter les statuts du Groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA » dans leur version du 21 janvier 2016,
- La désignation des représentants et suppléants du Landkreis de Karlsruhe élus déjà nommés lors de la réunion du Kreistag du 24 juillet 2014 en tant que représentants et suppléants du Landkreis de Karlsruhe au sein de l'assemblée du GECT,
- d'autoriser le président du Landkreis à signer la convention de création du groupement européen dans sa version du 21 janvier 2016 et à approuver d'éventuelles modifications mineures dans la rédaction des statuts ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Landau du 1^{er} mars 2016 (top 6) décidant :

- la dissolution du groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) « Eurodistrict PAMINA »,
- d'adhérer au groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA »,
- d'approuver les statuts du groupement européen dans leur version du 21 janvier 2016,
- d'habiliter l'Oberbürgermeister Thomas HIRSCH à signer la convention de coopération créant le groupement européen dans sa version du 21 janvier 2016,
- la désignation de l'Oberbürgermeister Thomas HIRSCH et du conseiller municipal Andreas HÜLSENBECK pour siéger à l'assemblée du groupement européen ;

Vu la délibération (point 8) du Conseil municipal de la Ville de Rastatt du 21 mars 2016 décidant :

- la dissolution du groupement local de coopération transfrontalière « Eurodistrict PAMINA » (GLCT),
- l'adhésion de la Ville de Rastatt au groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA »,
- d'approuver les statuts du groupement européen de coopération territoriale dans leur version du 21 janvier 2016,
- de désigner M. le Maire pour représenter la Ville de Rastatt au Conseil du groupement européen,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de création du groupement européen dans sa version du 21 janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Karlsruhe du 22 mars 2016 décidant :

- l'adhésion au groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA »,
- d'approuver les statuts du groupement européen dans leur version du 21 janvier 2016,

- la nomination des deux représentants actuels de la Ville de Karlsruhe au sein de l'assemblée du groupement européen, en l'occurrence l'Oberbürgermeister, M. Frank MENTRUP et le premier adjoint, M. Wolfram JÄGER,
- l'habilitation de M. l'Oberbürgermeister à signer la convention de coopération créant le groupement européen dans sa version du 21 janvier 2016,
- la dissolution du groupement local de coopération transfrontalière « Eurodistrict PAMINA », sous réserve de la création du groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA » ;

Vu la délibération du 18 avril 2014 (point 5) du Landkreis Südwestpfalz décidant :

- la dissolution du groupement local de coopération transfrontalière « Eurodistrict PAMINA » (GLCT),
- d'adhérer au groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA »,
- d'approuver les statuts du groupement européen de coopération territoriale dans leur version du 21 janvier 2016,
- de nommer M. le Président du Landkreis pour représenter le Landkreis Südwestpfalz au Conseil du groupement européen,
- d'autoriser M. le Président du Landkreis à signer la convention de création du groupement européen dans sa version du 21 janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Germersheim du 19 avril 2016 par laquelle le Conseil municipal a décidé :

- la dissolution du groupement local de coopération transfrontalière « Eurodistrict PAMINA » (GLCT),
- d'adhérer au groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA »,
- d'approuver les statuts du groupement européen de coopération territoriale dans leur version du 21 janvier 2016,
- de nommer un représentant qui représentera la Ville de Germersheim lors de l'assemblée du groupement européen,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de coopération créant le groupement européen dans sa version du 21 janvier 2016 ;

Vu la délibération (point 7) du 22 avril 2016 de l'assemblée du Verband Region Rhein-Neckar décidant :

- d'approuver la dissolution du groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) « Eurodistrict PAMINA »,
- d'approuver parallèlement la création du groupement européen de coopération territoriale (GECT) « Eurodistrict PAMINA »,
- d'approuver la participation du Verband Region Rhein-Neckar au groupement européen de coopération territoriale (GECT) « Eurodistrict PAMINA », ainsi que la convention proposée dans sa version du 21 janvier 2016,

- de nommer trois représentants qui représenteront le Verband Region Rhein Neckar lors des futures réunions du GECT,
- d'autoriser le (ou les) Président(s) du Verband à signer la convention de création du GECT ainsi que les statuts dans leurs versions du 21 janvier 2016, dans le cadre de la réunion constitutive ;

Vu la délibération du 25 avril 2016 du Kreistag (Conseil) du Landkreis Südliche Weinstraße (top 4), décidant :

- la dissolution du groupement local de coopération transfrontalière « Eurodistrict PAMINA »,
- d'adhérer au groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA »,
- d'approuver les statuts du groupement européen dans leur version du 21 janvier 2016,
- de nommer Mme Theresia RIEDMAIER, présidente du Kreistag, ainsi qu'une autre personne sur proposition du groupe CDU au Kreistag, en tant que représentants du Landkreis Südliche Weinstraße à l'assemblée du groupement européen de coopération territoriale,
- d'autoriser Mme la Présidente Theresia RIEDMAIER à signer la convention de coopération créant le groupement européen dans sa version du 21 janvier 2016 ;

Vu la délibération du 10 mai 2016 du Kreistag du Landkreis Rastatt décidant :

- la dissolution du groupement local de coopération transfrontalière « Eurodistrict PAMINA » (GLCT),
- d'adhérer au groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA »,
- d'approuver les statuts du groupement européen dans leur version du 21 janvier 2016,
- d'autoriser M. le Président du Landkreis à signer la convention de coopération créant le groupement européen dans sa version du 21 janvier 2016,
- de nommer en tant que représentants, M. le Président du Landkreis M Jürgen BAUERLE ainsi que M Helmut SCHORP, membre du Kreistag, au sein de l'assemblée du groupement européen pour la durée du mandat du Kreistag restant à courir, c'est-à-dire jusqu'en 2019 ;

Vu la délibération du Conseil du GLCT « Eurodistrict PAMINA » du 8 juin 2016 n° 02/2016 approuvant les modifications de la convention et des statuts du groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA » dans leur version définitive du 21 janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil du GLCT « Eurodistrict PAMINA » du 8 juin 2016 n° 03/2016 par laquelle le Conseil décide :

- la fusion-dissolution, avec effet du 01/01/2017, du groupement local de coopération Transfrontalière « Eurodistrict PAMINA » (GLCT) vers le nouveau syndicat mixte ouvert groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA » (GECT) issu de la fusion avec transfert de l'ensemble des compétences vu la fin de compétences du GLCT au 31/12/2016, induisant l'entière substitution du nouveau GECT au GLCT

- préexistant ;
- que les collectivités territoriales et les organismes publics locaux membres du groupement GLCT restent responsables, au-delà du 31 décembre 2016, date de dissolution du GLCT, de tous les soldes en écriture, droits, obligations, immobilisations, apports en nature et patrimoine mobilier jusqu'à la suppression effective du budget du groupement GLCT et jusqu'à clôture de l'exercice comptable 2016, en pleine propriété, sans possibilité d'indemnité ni de cession même à titre gratuit ou à l'euro symbolique ;
- de transférer l'ensemble de l'actif et du passif du GLCT vers le GECT, ainsi que de ses droits et obligations ;
- de transférer en pleine propriété et à titre gratuit, du GLCT vers le GECT, les immobilisations, sous forme d'apport en nature ;
- de transférer les résultats d'investissement et de fonctionnement du GLCT vers le GECT ainsi que ses restes (à payer/recouvrer) ;
- de transférer l'ensemble des soldes en écritures du GLCT vers le GECT ;
- de transférer les personnels du GLCT vers le GECT ;
- de transférer et de maintenir transitoirement les régies (de dépenses et de recettes) préexistantes du GLCT vers le GECT ;
- que la substitution de personne morale aux contrats et conventions conclus par le GLCT n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant ;
- de déléguer au Président l'approbation de tout acte complémentaire comptable et budgétaire ou nécessaire à la finalisation de la dissolution du GLCT ainsi qu'à la création du GECT ;
- d'approuver l'inventaire exhaustif du patrimoine mobilier du GLCT ;
- de maintenir le comptable assignataire du GLCT préexistant pour le GECT ;

Vu la délibération du Kreistag du Landkreis Germersheim du 13 juin 2016 par laquelle le Kreistag décide :

- la dissolution du groupement local de coopération transfrontalière « Eurodistrict PAMINA » (GLCT),
- l'adhésion au groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA »,
- l'adoption des statuts du groupement européen de coopération territoriale dans leur version du 21 janvier 2016,
- de nommer deux représentants pour représenter le Landkreis à l'Assemblée du groupement européen,
- d'autoriser M. le Président à signer la convention de création du groupement européen dans sa version du 21 janvier 2016 ;

Vu la délibération 16CP-1068 du 1^{er} juillet 2016 de la Commission permanente du Conseil régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine décidant :

- d'approuver la dissolution du GLCT (groupement local de coopération transfrontalière) « Eurodistrict PAMINA » décidée par le Conseil du 2 décembre 2015,
- d'approuver l'adhésion de la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine au GECT

- (groupement européen de coopération territoriale) « Eurodistrict PAMINA » créé en remplacement du GLCT,
- d’approuver les statuts du groupement européen de coopération territoriale dans leur version du 21 janvier 2016,
 - d’approuver la convention de coopération du GECT « Eurodistrict PAMINA » dans sa version du 21 janvier 2016 et d’autoriser M. le Président du Conseil Régional d’Alsace Champagne-Ardenne Lorraine à la signer,
 - de désigner Messieurs PFLIEGERSDOERFFER, WALTER, ZIMMERMANN, conseillers régionaux, pour représenter la Région au sein du GECT « Eurodistrict PAMINA » ;

Vu la délibération du 6 juillet 2016 du Verbandsversammlung du Regionalverband Mittlerer Oberrhein (point 5) décidant :

- la dissolution du groupement local de coopération transfrontalière « Eurodistrict PAMINA »,
- de voter parallèlement en faveur de la création du groupement européen de coopération territoriale (GECT) « Eurodistrict PAMINA »,
- de faire adhérer le Regionalverband Mittlerer Oberrhein au groupement européen de coopération territoriale (GECT) « Eurodistrict PAMINA » et d’adopter la convention et les statuts présentés dans leur version du 21 janvier 2016,
- de nommer M. Josef OFFELE (CDU), M. Werner SCHMOLL (SPD) et M Manuel HUMMEL (Bündnis 90/ die Grünen) en tant que représentants du Regional Mittlerer Oberrhein à la future assemblée du GECT,
- d’autoriser M. le Président du Verband, dans le cadre de la réunion de fondation, à signer la convention de création du GECT et à accepter les statuts dans leurs versions du 21 janvier 2016 ;

Vu les avis favorables du 19 mai 2015 ainsi que du 10 février 2016 de la Direction Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu l’avis favorable du 17 mars 2016 de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

Vu l’avis favorable du 1^{er} avril 2016 de la Direction Régionale des Finances Publiques d’Alsace ;

Vu la lettre du 22 juin 2016 n° 034303 du Préfet de la Région Alsace Champagne-Ardenne et Lorraine proposant au Président de la Chambre Régionale des Comptes d’Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine de bien vouloir assurer l’audit du groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA », en application de l’art 9 paragraphe h) du règlement 1082/2006 du 5 juillet 2006 modifié du Parlement européen et du Conseil relatif à un groupement européen de coopération territoriale,

Vu l'avis favorable du 5 octobre 2016 du Regierungspräsidium Freiburg approuvant l'adhésion du Regionalverband Mittlerer Oberrhein, du Landkreis Karlsruhe, du Landkreis Rastatt, de la Ville de Karlsruhe, de la Ville de Baden-Baden, de la Ville de Rastatt, du Regionalverband Mittlerer Oberrhein ainsi que du Verband Region Rhein Neckar au groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA » ;

Vu l'avis favorable du 17 octobre 2016 du Ministerium des Innern und für Sport Rheinland Pfalz approuvant la convention de création du groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA » dans sa version du 21 janvier 2016 ainsi que l'adhésion du Landkreis Germersheim, du Landkreis Südliche Weinstrasse, du Landkreis Südwestpfale, de la Ville de Landau, de la Ville de Germersheim en accord avec le Regierungspräsidium de Freiburg compétent pour l'adhésion des collectivités badoises,

Considérant que tous les membres potentiels du groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA » ont délibéré pour approuver la convention de coopération ainsi que les statuts du groupement européen dans des termes concordants,

Considérant que la convention ainsi que les statuts du groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA » ont été approuvés à l'unanimité par les membres potentiels du groupement,

Vu le budget consolidé du groupement local de coopération transfrontalière « Eurodistrict PAMINA » en date du 20 octobre 2016,

Vu l'état d'inventaire des biens corporels du groupement local de coopération transfrontalière « Eurodistrict PAMINA » en date du 20 octobre 2016,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

A R R Ê T E :

Article 1^{er}: Il est créé un groupement européen de coopération territoriale dénommé « Eurodistrict PAMINA », doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière avec date d'effet le jour de la publication de la convention et des statuts.

Le siège du groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA » se situe dans les locaux de l'ancienne douane, 2 rue du Général Mittelhauser, 67 630 Lauterbourg (France – département du Bas-Rhin).

Article 2 : Les membres du groupement sont les suivants :

- La Région Grand Est,
- Le Département du Bas-Rhin,
- La Ville de Haguenau,
- Le Regionalverband Mittlerer Oberrhein,
- Le Landkreis Karlsruhe,
- Le Landkreis Rastatt,
- Le Stadtkreis Karlsruhe,
- Le Stadtkreis Baden-Baden,
- La Ville de Rastatt,
- Le Verband Region Rhein-Neckar,
- Le Landkreis Südliche Weinstraße,
- Le Landkreis Germersheim,
- La Ville de Landau,
- Le Landkreis Südwestpfalz,
- La Ville de Germersheim

Article 3: Chaque mission est définie par ses membres de manière à correspondre aux compétences de chaque membre, à moins que l'Etat membre ou le pays tiers n'approuve la participation d'un membre constitué en vertu de son droit national, même lorsque ce membre n'est pas compétent pour toutes les missions précisées dans la convention.

Article 4: L'« Eurodistrict PAMINA » a pour objet principal de faciliter et d'accroître la coopération transfrontalière en faveur d'un développement durable et équilibré du territoire de référence, afin de faciliter la vie quotidienne des habitants, quelle que soit la thématique concernée.

L'Eurodistrict entend par là être une plateforme de mutualisation des compétences, c'est-à-dire un facilitateur pour le développement d'une cohésion territoriale, sans vouloir se substituer aux autorités compétentes existantes.

L'« Eurodistrict PAMINA » peut développer des activités, élaborer et mettre en œuvre des programmes et des projets, solliciter des moyens financiers.

L'« Eurodistrict PAMINA » conseille les citoyens et les citoyennes, les entreprises et les associations, les collectivités locales et territoriales sur toutes les questions liées à la coopération transfrontalière. Cette mission consiste à rassembler, synthétiser et diffuser les données pertinentes susceptibles de favoriser d'une part, l'information des citoyens et d'autre part, la coopération transfrontalière entre organismes publics ou privés. Ceci concerne notamment les points suivants :

- l'information sur les conditions de vie et de travail dans le pays voisin et les réglementations s'appliquant en zone frontalière,
- l'information sur les procédures administratives et les compétences des acteurs publics ou privés,
- une réponse directe aux questions des particuliers, des acteurs publics, des entreprises et une orientation vers des organismes spécialisés.

Article 5 : Le territoire de référence du GECT « Eurodistrict PAMINA » est le suivant :

- Pour le territoire de l'Alsace du Nord :
les arrondissements de Haguenau-Wissembourg et Saverne
- Pour le territoire badois :
la Région Mittlerer Oberrhein avec les Landkreise Karlsruhe et Rastatt et les Stadtkreise Karlsruhe et Baden-Baden ;
- Pour le territoire du Palatinat :
le Palatinat du Sud avec les Landkreise Germersheim et Südliche Weinstraße et la ville de Landau ainsi que les Verbandsgemeinden Dahner Felsenland et Hauenstein dans le Landkreis Südwestpfalz.

Article 6 : Les modalités de fonctionnement de l'« Eurodistrict PAMINA » sont définies dans les statuts annexés à la convention, conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) 1082/2006 du 5 juillet 2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au GECT.

Conformément à l'article 2 du règlement GECT précité, l'« Eurodistrict PAMINA » est régi subsidiairement par le droit français applicable aux syndicats mixtes ouverts,

auxquels s'appliquent les articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales à moins qu'il n'y ait des dispositions contraires dans le Règlement GECT.

Conformément à l'article 8 paragraphe 2 alinéa g) du règlement (CE) 1082/2006 du 5 juillet 2006 du Parlement européen et du Conseil modifié par le règlement (UE) 1302/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au GECT, le droit applicable à l'interprétation et à l'application de la convention est le droit français.

Pour les organes du GECT ainsi que pour les activités qu'il mène dans le cadre des missions définies dans la convention, le droit applicable est le droit de l'Union, le droit national allemand ou français et le droit interne du siège pour toutes les questions qui ne sont pas régies par le règlement GECT, ni par la présente convention ou qui ne le sont que partiellement.

En ce qui concerne la liquidation, l'insolvabilité, la cessation des paiements et autres procédures analogues, le GECT est soumis à la législation de l'Etat membre dans lequel il a son siège, sauf disposition contraire prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12 du règlement (UE) N°1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au GECT, modifiant le règlement 1082/2006 du 5 juillet 2006.

Le GECT est responsable de toutes ses dettes.

Dans la mesure où les avoirs du GECT sont insuffisants pour honorer ses engagements, ses membres sont responsables de ses dettes, de quelque nature qu'elles soient, la part de chaque membre étant fixée proportionnellement à sa contribution financière.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au GECT, modifiant le règlement 1082/2006 du 5 juillet 2006, le contrôle de la gestion des fonds publics de l'Eurodistrict est assuré par les autorités compétentes de l'Etat membre où l'Eurodistrict a son siège.

Dans le cadre de la reconnaissance mutuelle des systèmes juridiques des membres du GECT issus d'autres Etats membres, y compris les affaires relevant du contrôle financier, il est conclu que tous les documents relatifs au contrôle financier sont établis dans la langue des autorités de contrôle concernées et mis à disposition dans la forme exigée par ces dernières.

Article 7 : Les organes de l'« Eurodistrict PAMINA » sont :

- L'Assemblée, constituée par les représentants de ses membres,
- le Bureau,
- un Président et deux Vice-Présidents qui sont membres de droit du Bureau.

Article 8 : L'Assemblée est composée à part égale de 33 représentants des trois territoires partiels. Les collectivités membres délèguent à l'Assemblée le nombre suivant de représentants :

Pour le territoire de l'Alsace du Nord (11 représentants) :

- Le Département du Bas-Rhin 7
- La Région Grand Est 3
- La ville de Haguenau 1

Pour le territoire badois (11 représentants)

- Le Regionalverband Mittlerer Oberrhein 3
- Le Landkreis Karlsruhe 2
- Le Landkreis Rastatt 2
- Le Stadtkreis Karlsruhe 2
- Le Stadtkreis Baden-Baden 1
- La ville de Rastatt 1

Pour le territoire du Palatinat (11 représentants)

- Le Verband Region Rhein-Neckar 3
- Le Landkreis Südliche Weinstraße 2
- Le Landkreis Germersheim 2
- La ville de Landau 2
- Le Landkreis Südwestpfalz 1
- La ville de Germersheim 1

Article 9 : Les ressources de l'Eurodistrict comprennent :

- une contribution annuelle des membres,
- les subventions, dons, mécénat,
- les emprunts,
- les produits afférents aux services assurés,
- les autres recettes conformes aux législations en vigueur.

L'Eurodistrict peut contracter des emprunts seulement si une autre source de financement n'est pas possible ou si celle-ci est mal appropriée. Les emprunts ne peuvent être contractés que pour des investissements, des mesures de développement liées à des investissements ou pour une conversion. Les engagements d'emprunts ne peuvent pas dépasser la capacité de financement de l'Eurodistrict.

Dans la mesure où l'Eurodistrict est habilité à recourir à l'emprunt, chaque emprunt ainsi que ses modalités de remboursement doivent faire l'objet d'un accord de tous ses membres.

La contribution financière annuelle des membres est votée par l'Assemblée. Elle est répartie selon la clef suivante :

- 1/3 pour les membres issus du territoire de l'Alsace du Nord en fonction du nombre de représentants, selon l'article 9 alinea 2.
- 1/3 pour les membres issus du territoire badois/Region Mittlerer Oberrhein en fonction du nombre de représentants, selon l'article 9 alinea 2.
- 1/3 pour les membres issus du territoire du Palatinat en fonction du nombre de représentants, selon l'article 9 alinea 2.

Le paiement des contributions annuelles des collectivités membres se fait par quart au début de chaque trimestre. Les collectivités membres inscrivent à leur budget la somme nécessaire pour couvrir les contributions qui leur sont notifiées par l'Eurodistrict après approbation du budget primitif par l'Assemblée.

L'Assemblée vote le budget prévisionnel annuel sur proposition du Président. Un compte de résultats (compte administratif) et un bilan comptable sont établis chaque année par le Président et soumis à l'approbation de l'Assemblée. Copie du budget prévisionnel, du compte de résultats (compte administratif) et du bilan comptable du groupement sont adressées chaque année aux collectivités membres.

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de la comptabilité publique française. Le comptable assignataire de l'Eurodistrict est le payeur départemental.

Article 10 : Tout membre de l'Eurodistrict peut se retirer de ce groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Le membre se retirant participe à l'apurement des dettes proportionnellement à ses engagements financiers antérieurs tel que cela ressort du compte administratif du dernier exercice budgétaire.

Le retrait prend effet dès la modification de la convention et des statuts par l'Assemblée selon les dispositions de l'article 23 des présents statuts.

La délibération de l'Assemblée est notifiée aux organismes et collectivités membres.

Article 11: La Chambre Régionale des Comptes de la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine est désignée en qualité d'auditeur des comptes externe indépendant.

Article 12: La fusion-dissolution du groupement local de coopération transfrontalière « Euro-district PAMINA » (GLCT) vers le nouveau syndicat mixte ouvert, le groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA » (GECT) issu de la fusion, prend effet au 1^{er} janvier 2017, avec transfert de l'ensemble des compétences du GLCT au 31 décembre 2016, induisant l'entière substitution du nouveau GECT au GLCT préexistant.

Les collectivités territoriales ainsi que les organismes publics locaux membres du groupement GLCT restent responsables, au-delà du 31 décembre 2016, date de dissolution du GLCT, de tous soldes en écriture, droits, obligations, immobilisations, apports en nature et patrimoine mobilier jusqu'à la suppression effective du budget du groupement GLCT et jusqu'à la clôture de l'exercice comptable 2016, en pleine propriété, sans possibilité d'indemnité ni de cession même à titre gratuit ou à l'euro symbolique.

L'ensemble de l'actif et du passif du GLCT est transféré vers le GECT, ainsi que ses droits et obligations.

Les immobilisations sont transférées en pleine propriété et à titre gratuit, sous forme d'apport en nature, du GLCT vers le GECT.

Les résultats d'investissement et de fonctionnement ainsi que les restes (à payer/recouvrer) sont transférés du GLCT vers le GECT.

L'ensemble des soldes en écriture sont transférés du GLCT vers le GECT.

Les personnels du GLCT sont transférés au GECT.

Les régies préexistantes (de dépenses ainsi que de recettes) sont transférées du GLCT vers le GECT et maintenues provisoirement jusqu'à la tenue de la première Assemblée délibérante du GECT, qui devra en statuer.

La substitution de personne morale aux contrats et conventions conclus par le GLCT n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant.

Article 13 : Le groupement local de coopération transfrontalière « Eurodistrict PAMINA » est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 14 : La convention ainsi que les statuts du groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA » sont annexés au présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Région « Grand Est » devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 16 : M le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,
M le Président du Groupement Européen de Coopération Territoriale,
M le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du Département du Bas-Rhin,
M le Président de la Chambre Régionale des Comptes Alsace Champagne-Ardenne et Lorraine,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

STRASBOURG, le - 2 DEC. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU